

**Convention relative à la mise en marché
des pommes de terre en croustilles
pour l'année de récolte 2011-2012**

ENTRE :

Le comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de transformation du plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec

(ci-après le « Comité »)

-ET-

Les producteurs désignés conformément au paragraphe 2.1 de l'entente cadre

(ci-après « les producteurs désignés »)

-ET-

La compagnie Frito-Lay Canada

(ci-après « FLC »)

Homologation de convention

Dossier : 090-09-01-16

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une Convention relative à la mise en marché des pommes de terre en croustilles pour l'année de récolte 2011-2012 intervenue le 28 avril 2011 entre :

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 365
Longueuil (Québec) J4H 4E7

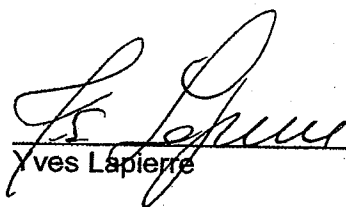
et

FRITO-LAY CANADA

55 Estandish Court, 7th Floor
Mississauga (Ontario) L5R 4B2

Montréal, le 14 juin 2011

Le secrétaire,


Yves Lapierre

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 - PAIEMENT

- 1.01 Dans le délai prévu au contrat individuel annuel avec le producteur, et au plus tard dans les trente (30) jours de l'acceptation du lot livré, FLC doit payer le prix établi à l'annexe A des présentes pour les pommes de terre livrées par le producteur et acceptées par FLC, déduction faite des contributions imposées aux producteurs par les règlements adoptés par l'assemblée générale des producteurs dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec.
- 1.02 Les pommes de terre livrées et acceptées sont payées par chèque payable au producteur, ou par dépôt direct, le type de paiement étant convenu entre le producteur concerné et FLC.
- 1.03 FLC n'est pas responsable, ni ne doit rembourser le producteur pour des frais de livraison à ou de l'usine de FLC pour tout lot ou livraison rejeté.

Article 2 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 2.01 Advenant une réclamation ou grief, ci-après appelé un différend entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, tel différend doit être soumis à la procédure suivante.
- 2.02 La partie qui entend soumettre un tel différend doit en donner avis par écrit à l'autre partie en y précisant l'objet du différend. La procédure de règlement de différend débute à la date de la réception de cet avis. Ledit avis doit être transmis et reçu au plus tard dans les trente (30) jours de la connaissance des faits qui donnent ouverture au différend. La computation du délai de trente (30) jours commence le jour où la partie qui entend soumettre le grief a obtenu une connaissance suffisante des faits donnant ouverture au différend. L'interprétation des mots « connaissance suffisante » doit être faite de manière à favoriser l'application de la procédure de règlement du différend dans un laps de temps raisonnable plutôt qu'à la retarder, l'empêcher ou à y mettre fin prématurément.
- 2.03 Dans le cas où les parties ne parviennent pas à régler le différend à la satisfaction du demandeur, les parties conviennent de soumettre ledit différend à un comité formé de deux (2) représentants nommés par la compagnie et de deux (2) représentants nommés par la Fédération. Le comité ainsi formé analyse les solutions possibles et si il y a entente, soumet ses recommandations aux parties. Le comité soumet ses recommandations dans les quarante-huit (48) heures à compter du moment où il s'est réuni

- 2.04 À défaut d'entente au sein du comité ou suite au défaut de l'une ou l'autre des parties de donner suite à ses recommandations, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le différend est soumis à l'arbitrage conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec. La décision rendue en arbitrage est finale et exécutoire.

Article 3 - DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

- 3.01 Sous réserve de l'Entente cadre, les dispositions de la présente Convention s'appliquent à chaque contrat individuel annuel intervenu entre FLC et un producteur pour l'achat et la vente de pommes de terre produites au Québec et en font partie.
- 3.02 Copie de la présente Convention doit être remise par FLC au producteur au moment de la signature du contrat individuel annuel, ou lui être expédié aussitôt qu'elle est disponible.

Article 4 - PESÉE

- 4.01 Toutes les pommes de terre livrées et achetées dans le cadre d'un contrat individuel annuel doivent être pesées, aux frais de FLC, sur des balances approuvées par le gouvernement du Canada.
- 4.02 FLC doit conserver un registre exact et précis du poids et des catégories de toutes pommes de terre destinées à la croustille qu'elle achète ou reçoit.

Dans le cas d'un contrat individuel annuel, FLC doit fournir au producteur les quantités et un double de l'original du bordereau de pesée, par catégories et variétés, ainsi qu'un rapport de réception (coupure), dans les vingt-quatre (24) heures de la livraison.

Également, FLC doit fournir à ces producteurs un rapport de test agronomique dans les huit (8) heures de la livraison ou au début du jour ouvrable suivant.

- 4.03 Pour les pommes de terre livrées dans le cadre d'un contrat individuel annuel, un producteur ou son représentant peut entrer dans les installations de FLC dans le but de vérifier, pour chacun des chargements, la pesée et les catégories desdites pommes de terre.
- 4.04 Le poids utilisé pour le paiement des pommes de terre au producteur dans le cadre d'un contrat individuel annuel, selon les catégories indiquées, est le poids net du chargement tel que constaté par FLC à la porte de son usine ou sur une balance désignée par FLC, en autant que lesdites pommes de terre aient été acceptées par FLC.

Article 5 - ÉCHANTILLONS

- 5.01 FLC doit fournir et payer elle-même tout le matériel à l'usine relatif à la vérification et au prélèvement des échantillons spécifiquement requis par FLC pour les pommes de terre livrées et achetées dans le cadre d'un contrat individuel annuel.
- 5.02 Avant le renouvellement de chaque convention et dans le délai prévu à l'article 13.05, FLC doit faire connaître ses exigences par rapport aux nouveaux équipements de vérification et de tests chez le producteur.

Cette clause a pour unique but de permettre au Comité et aux producteurs désignés de refléter l'impact financier de ces nouveaux équipements de vérification et de tests dans leurs demandes sur les prix à être négociés pour la prochaine convention de mise en marché.

Article 6 - DÉFAUT

- 6.01 Le producteur ou FLC est excusé du non-respect de la présente Convention résultant d'une cause suivante échappant entièrement au contrôle de l'une ou l'autre des parties :

feu, grêle, sécheresse, inondation, tremblement de terre, vent, grêle, invasion, maladie et trouble physiologique ou par suite d'un ordre d'une autorité civile ou militaire;

dans la mesure seulement où l'application de la présente Convention est affectée en tout ou en partie par l'une ou l'autre de ces causes.

- 6.02 Dans le cas où les représentants des employés et les représentants de FLC n'auraient pas conclu de contrat collectif de travail aux usines de Lauzon et Pointe-Claire de FLC, cette dernière avisera de cette situation tout producteur avec lequel elle entend conclure un contrat individuel annuel.

Article 7 - TRANSMISSION DES CONTRATS INDIVIDUELS ANNUELS

- 7.01 FLC transmettra à la Fédération un duplicata dûment daté et signé de chaque contrat individuel annuel intervenu avec un producteur pour l'année ou les années de récolte couverte(s) par la présente convention et ce, dans les trente (30) jours suivant la signature par le producteur.

Article 8 - REPRÉSENTATION

8.01 La même personne désignée par le Comité et les producteurs concernés en vertu du dernier alinéa du paragraphe 2.3 de l'Entente cadre a l'autorité pour représenter le producteur dans toutes les matières concernant la présente Convention.

Article 9 - RÈGLES DE MISE EN MARCHÉ

9.01 Chaque contrat individuel annuel entre un producteur et FLC doit prévoir que l'achat et la vente de pommes de terre se font sur une base de quintal.

9.02 Un quintal équivaut à 100 livres.

Article 10 - PRIX

10.01 Les prix d'achat et de vente des pommes de terre, FAB la ferme ou l'entrepôt du producteur, sont ceux indiqués à l'annexe A des présentes.

10.02 Pour l'année ou les années de récolte couverte(s) par la présente convention, FLC absorbera les variations du prix des semences de variétés FL due exclusivement aux augmentations ou diminutions du prix Frito-Lay pour ces semences et des coûts de transport. Ces ajustements s'appliquent exclusivement aux volumes touchés par ces augmentations et diminutions. Pour la semence, l'année de référence sera celle qui précède l'entrée en vigueur de la présente convention. Pour le coût du transport, la référence sera le coût du Nouveau-Brunswick à la ferme du producteur pour l'année courante.

Article 11 - ÉVALUATION DES INVENTAIRES

11.01 FLC s'engage à rencontrer en personne ou par l'intermédiaire d'un appel conférence les producteurs liés par contrat individuel annuel avec elle à au moins trois (3) reprises au cours de chaque année de récolte, afin de discuter de l'évolution et de l'évaluation des inventaires en entrepôt. Ces rencontres ou appels conférence doivent avoir lieu au cours des mois de décembre, de février et d'avril de chaque année de récolte.

Ces rencontres et appels conférence ne peuvent avoir pour effet de limiter quelque droit que ce soit de FLC, notamment quant au contenu du paragraphe (2.3) de l'Entente cadre.

Article 12 - NULLITÉ

12.01 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont pas affectées par cette nullité, à moins que la clause nulle n'affecte directement une autre disposition de l'entente.

Article 13 - HOMOLOGATION PAR LA RÉGIE, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

13.01 La présente Convention est soumise dans les meilleurs délais pour homologation par la Régie conformément à la Loi.

13.02 La présente Convention entre en vigueur le jour de son homologation par la Régie. Elle continue de régir les parties jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle convention de mise en marché ou une sentence arbitrale en tenant lieu.

13.03 La présente Convention prend fin par entente mutuelle entre les parties dûment homologuée par la Régie, ou sur décision de celle-ci selon la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

13.04 Au plus tard le **16 janvier 2012**, le Comité communique par écrit à FLC les noms des producteurs désignés conformément au paragraphe 2.1 de l'Entente cadre et FLC communique au Comité les noms de ses représentants tels qu'ils sont connus à ce moment aux fins des négociations à être tenues.

13.05 Au plus tard le **27 janvier 2012**, le Comité et les producteurs désignés conformément au paragraphe 2.1 de l'Entente cadre échangent avec FLC la liste de tous les amendements qu'ils proposent à la convention.

13.06 Dans les 28 jours suivant le **27 janvier 2012**, les parties doivent négocier les amendements proposés de part et d'autre ainsi que les prix. Les négociations doivent être terminées pour le **24 février 2012**. Dès qu'il y a entente, la convention est soumise à l'homologation de la Régie.

13.07 Faute d'entente le **24 février 2012**, l'une ou l'autre des parties demande à la Régie de faire procéder à la conciliation. À défaut d'accord en conciliation, les parties soumettent l'arbitrage à la Régie selon la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

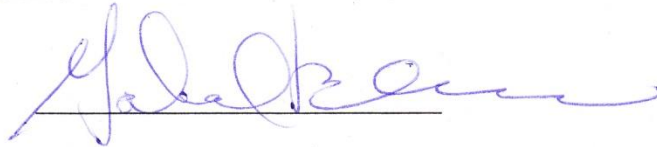
Annexe A
Tableau des prix FRITO-LAY

Prix 2011-2012										
		<i>champ</i>	<i>entrepôt</i>	<i>P4P</i>			<i>Solid Storage 04 *</i>		<i>Solids Field 04 *</i>	
				0-5,5%	5,6-7,5%	7,6-8,5%	> 17.1	> 18.1	> 17.6	> 18.6
10 au 16 juillet 2011	P8W1	13,32 \$							0,15 \$	0,20 \$
17 au 23 juillet 2011	P8W2	12,95 \$							0,15 \$	0,20 \$
24 au 30 juillet 2011	P8W3	12,36 \$							0,15 \$	0,20 \$
31 juillet au 6 août 2011	P8W4	11,93 \$							0,15 \$	0,20 \$
7 au 13 août 2011	P9W1	11,57 \$							0,15 \$	0,20 \$
14 au 20 août 2011	P9W2	11,21 \$							0,15 \$	0,20 \$
21 au 27 août 2011	P9W3	10,95 \$							0,15 \$	0,20 \$
28 août au 3 sept. 2011	P9W4	10,95 \$							0,15 \$	0,20 \$
4 sept. au 1 oct. 2011	P10	10,95 \$							0,15 \$	0,20 \$
2 au 15 oct. 2011	P11W1-2	10,95 \$							0,15 \$	0,20 \$
16 au 29 oct. 2011	P11W3-4		12,86 \$	0,35 \$	0,25 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,20 \$		
30 oct. au 26 nov. 2011	P12		12,91 \$	0,35 \$	0,25 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,20 \$		
27 nov. au 31 déc. 2011	P13		13,36 \$	0,35 \$	0,25 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,20 \$		
1 ^{er} au 28 janv. 2012	P1		13,86 \$	0,35 \$	0,25 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,20 \$		
29 janv. au 25 février 2012	P2		14,41 \$	0,35 \$	0,25 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,20 \$		
26 février au 24 mars 2012	P3		14,91 \$	0,35 \$	0,25 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,20 \$		
25 mars au 21 avril 2012	P4		15,41 \$	0,35 \$	0,25 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,20 \$		
22 avril au 19 mai 2012	P5		15,97 \$	0,35 \$	0,25 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,20 \$		
20 mai au 16 juin 2012	P6		16,47 \$	0,35 \$	0,25 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,20 \$		
17 au 30 juin 2012	P7W1-2		16,77 \$	0,35 \$	0,25 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,20 \$		
1 ^{er} juin au 14 juil. 2012	P7W3-4		17,05 \$	0,35 \$	0,25 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,20 \$		
15 juil. au 11 août 2012	P8		17,37 \$	0,35 \$	0,25 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,20 \$		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 28^e JOUR DE Avril 2011.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ « TRANSFORMATION CROUSTILLES » REPRÉSENTANT LES PRODUCTEURS DE
POMMES DE TERRE POUR FINS DE TRANSFORMATION DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE
POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

PAR :



FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

PAR :

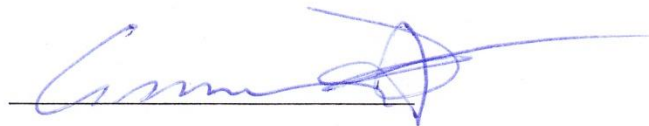


PAR :



FRITO-LAY CANADA

PAR :



PAR :

